



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 133.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Pose d'échafaudage devant le 1 Rue Karrant Dourek
Du lundi 30 septembre 2024 à 8h00 au samedi 12 octobre 2024 à 18h00**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du jeudi 26 septembre 2024 de **Monsieur Chaï BIGOT** de l'entreprise **TOPHABITAT** de réglementer le stationnement devant le 1 Rue Karrant Dourek, du lundi 30 septembre 2024 à 8h00 au samedi 12 octobre 2024 à 18h00, en vue de travaux de couverture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le 1 Rue Karrant Dourek en vue de travaux de couverture,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **TOPHABITAT**, est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique, contre la façade du 1 Rue Karrant Dourek, du lundi 30 septembre 2024 à 8h00 au samedi 12 octobre 2024 à 18h00, en vue de travaux de couverture.

Article 2 : L'entreprise **TOPHABITAT** devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile

Article 3 : L'entreprise **TOPHABITAT** a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 4 : L'entreprise **TOPHABITAT** restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise **TOPHABITAT** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : L'entreprise **TOPHABITAT** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise TOPHABITAT, M. Chaï BIGOT,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
L'adjoint aux travaux,
L'adjoint à la prévention-sécurité,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 26 septembre 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

